RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

L'an deux mille vingt quatre

Le trente et un décembre à dix heures

Les associés de la Société **3A SERVICES,** Société Civile au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 892 052 705 R.C.S. Perpignan, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la Gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Gérant.
2°) Dissolution anticipée de la Société.
3°) Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et fixation des pouvoirs, obligations et rémunérations.
4°) Pouvoirs à donner.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mario BECERRA, Gérant et représentant la société TRIPLEA AVOCATS.

Sont présents à la réunion :

- La SCP EMETIS AVOCATS CONSEILS représentée par Madame Anne BAISSAS, propriétaire de ..... 50 parts

- La SELARL TRIPLEA AVOCATS représentée par Monsieur Mario BECERRA, propriétaire de ..... 50 parts

Les associés présents possédant ainsi cent parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

1°) Le rapport de la gérance.
2°) Le texte des résolutions proposées.

Puis il rappelle que tous ces documents ont été adressés aux associés avec la lettre de convocation et tenus à leur disposition au siège social depuis la date de cette convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1844-7 et 1844-8 du code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société, 39 Boulevard Kennedy Immeuble Le Marilyn, 66100 Perpignan.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de liquidateurs de la société, pour la durée de la liquidation :

- Monsieur Mario BECERRA, demeurant à [redacted] ;
- Madame Mary Ann BAISSAS DE GUARDIA DE PONTE, demeurant à [redacted]

Les Liquidateurs ainsi nommés devront réunir l'Assemblée Générale des associés dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Les Liquidateurs qui représentent la Société pendant le cours de la liquidation sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi en cas de cession globale ou d'apport de l'actif, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Ils sont expressément autorisés à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les Liquidateurs devront établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils auront dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils seront tenus de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Mario BECERRA, ici présent et intervenant, déclare accepter la mission qui lui est confiée, et que rien ne s'y oppose.

Madame Mary Ann BAISSAS DE GUARDIA DE PONTE, ici présente et intervenante, déclare accepter la mission qui lui est confiée, et que rien ne s'y oppose.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui a été signé par les associés présents dont le Gérant.